ÉCO VALLÉE
EPA PLAINE DU VAR

CONSEIL D'ADMINISTRATION
3 novembre 2015

DELIBERATION N° 2015-012

Mise à jour du règlement intérieur du Conseil d'Administration
et des seuils de compétences du Directeur Général pour les recettes,
les remises gracieuses ainsi que les dépenses

Vu le décret n° 2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Ecovallée - Plaine du Var,

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement portant nomination de M. Pascal GAUTHIER en qualité de Directeur Général de l'EPA plaine du Var à compter du 2 septembre 2013,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 240,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 321-9 et R. 321-21,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 187, 193 et 194,

Vu la délibération 2014-024 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 31 mars 2014 complétée par la délibération n°2015-034 en date du 23 octobre 2014 concernant les seuils de compétences du Directeur Général pour les recettes, les remises gracieuses, ainsi que les dépenses, portant abrogation de la délibération n°2009-06 du 23 janvier 2009 et modifiant l'article 9 du règlement intérieur du Conseil d'administration,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'EPA,

Vu le rapport de présentation (et ses annexes) établi aux fins du présent Conseil d'Administration et annexé à la présente délibération,

Vu les débats en séance,

Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Le Conseil d'Administration :

- abroge les délibérations du Conseil d'Administration n°2014-024 du 31 mars 2014 et n°2015-034 du 23 octobre 2014,

- accorde au Directeur général les compétences consignées dans le tableau ci-annexé en fonction des seuils qui y figurent,

- adopte le Règlement intérieur du Conseil d'administration modifié.

Le Président du Conseil d'Administration

Christian TORDO

Annexes :

- I - Rapport de présentation
- II - Règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié (version au 3 novembre 2015)
- III - Tableau des seuils de compétences du Directeur général modifié

CONSEIL D'ADMINISTRATION
3 novembre 2015

- Point n° 03 -

Mise à jour du règlement intérieur du Conseil d'Administration et des seuils de compétences du Directeur Général pour les recettes, les remises gracieuses ainsi que les dépenses

Rapport de présentation

1- Préambule

Il convient de mettre à jour le règlement intérieur du Conseil d'administration, afin qu'il soit intégré dans le document :

- les modifications induites par la parution du décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public d'aménagement Ecovallée - Plaine du Var,
- les dispositions concernant les recettes issues des conventions de participation en ZAC.

En effet, concernant le deuxième point, en complément des seuils relatifs à la perception des recettes prévus par délibération du Conseil d'Administration n°2014-024 en date du 31 mars 2014 et n°2015-034 en date du 23 octobre 2014, il s'avère nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions autorisant le Directeur général à percevoir les recettes découlant de la signature de conventions de participation conclues dans les Zones d'Aménagement Concerté dont l'EPA est à l'initiative.

Sont ainsi à modifier le règlement intérieur du Conseil d'administration et le tableau de synthèse des seuils des compétences du Directeur général, selon les termes indiqués ci-après.

Afin de procéder à ces modifications, il convient de :

- abroger les délibérations du Conseil d'Administration n°2014-024 du 31 mars 2014 et n°2015-034 du 23 octobre 2014
- modifier les seuils de compétences du Directeur général pour les recettes, les remises gracieuses ainsi que les dépenses, afin d'intégrer les nouvelles dispositions concernant les recettes issues des conventions de participation en ZAC,
- de modifier le tableau de synthèse des seuils des compétences du Directeur général

***

2- Objet

A la suite de la parution du décret n°2015-982 du 31 juillet 2015

Le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 est venu modifier le décret de création de l'EPA datant de 2008 (décret n°2008-773 du 30 juillet 2008), notamment en ce qui concerne des aspects touchant le règlement intérieur. Principalement :

- les collèges sont supprimés ainsi que les pouvoirs (article 5 du décret),
- la possibilité de tenir des Conseils d'Administration par visioconférence et saisine écrite est introduite (article 8 du décret).

Il s'avère donc nécessaire de modifier du règlement intérieur afin d'introduire ces nouvelles dispositions et de mettre en conformité le document avec les récentes évolutions législatives et règlementaires concernant les Etablissements publics d'aménagement.

Pour le seuil recettes conventions participation ZAC

Le seuil de compétence complémentaire du Directeur général introduit autorise le Directeur général à percevoir les recettes découlant de la signature de conventions de participation passées dans le cadre des ZAC à l'initiative de l'EPA, pour toute opération engendrant une participation inférieure à 5.000.000 € HT.

Le tableau de synthèse des seuils de compétence du Directeur général est ainsi modifié en conséquence et sa version mise à jour est jointe en annexe à la délibération objet du présent rapport.

Par ailleurs, il convient d'abroger les délibérations du Conseil d'Administration n°2014-024 du 31 mars 2014 et n°2015-034 du 23 octobre 2014, celles-ci intégrant pas le seuil de compétence indiqué ci-dessus.

Le point 7 de l'article 11 du règlement intérieur du Conseil d'Administration dispose que le Directeur général :

7. est autorisé à percevoir les recettes découlant de :

j. l'aliénation de biens immobiliers dans la limite de 150.000 € HT par bien, étant précisé qu'il s'agit de biens immobilisés en classe 2,

k. l'aliénation de biens immobiliers immobilisés en classe 3 quel que soit le prix figurant dans la promesse de vente, pour toute opération inférieure à 5.000.000 €

l. l'aliénation de biens immobiliers immobilisés en classe 3 lorsque le prix figurant dans la promesse de vente est supérieur ou égal au prix qui a été approuvé par le Conseil d'Administration dans le cadre de la prévision initiale lors de l'approbation, soit du bilan de ZAC actualisé, soit du bilan de projet hors ZAC actualisé, pour toute opération supérieure ou égale à 5.000.000 €.

m. les baux et locations d'immeubles dans la limite de 150.000 € HT par an et par locataire,

n. la vente d'objets mobiliers dans la limite de 20.000 € HT par bien,

o. des conventions de financement, dans la limite de 150.000 € HT par convention, par an (hors conventions conclues dans le cadre du protocole de partenariat financier),

Après l'alinéa « o » du point 7 de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil d'Administration, un nouvel alinéa « p » est ainsi introduit:

« p. la signature de conventions de participation ZAC, dans la limite de 5.000.000 € HT de participation par convention. »

***

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'administration :

- d'abroger les délibérations du Conseil d'Administration n°2014-024 du 31 mars 2014 et n°2015-034 du 23 octobre 2014,

- d'accorder au Directeur général les compétences consignées dans le tableau ci-annexé en fonction des seuils qui y figurent,

- d'adopter le Règlement intérieur du Conseil d'administration modifié.

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
ECOVALLEE-PLAINE DU VAR

Règlement Intérieur du Conseil d'Administration
Version adoptée par délibération n° 2015-012 en date du 3 novembre 2015

Le texte en italique est extrait du décret n°2015-982 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public de la Plaine du Var.
Le texte standard constitue les parties du règlement intérieur institutionnel relevant de la décision du Conseil d'Administration.

Table des matières

TITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 2

Article 1 : Composition du Conseil d'Administration (art. 5 du décret) 2

Article 2 : Election du président et des vice-présidents (art. 7 du décret) 3

Article 3 : Mandat des membres (art. 6 du décret) 3

Article 4 : Convocation aux séances (art. 8 du décret notamment) 3

Article 5 : Tenue des séances (art. 8 du décret notamment) 4

Article 6 : Modes de votation (art. 8 du décret notamment) 5

Article 7 : Procès-verbaux des séances 5

Article 8 : Validité des délibérations (art. 13 du décret notamment) 5

Article 9 : Exercice du Contrôle Economique et Financier de l'Etat (art. 12 du décret) 6

TITRE II -ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 6

ET DU DIRECTEUR GENERAL 6

Article 10 : Attributions du Conseil d'Administration 6

Article 11 : Attributions du Directeur Général 7

TITRE III - DIVERS 9

Article 12 : Incompatibilité 9

Article 13 : Démission 9

Article 14 : Modalités de publicité des délibérations et des décisions 9

Article 15 : Indemnités des administrateurs 10

Article 16 : Moyens financiers 10

Article 17 : Modification du règlement intérieur 10

TITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Composition du Conseil d'Administration (art. 5 du décret)

Les membres du conseil d'administration mentionnés au 2° de l'article 5 du décret n°2015-982 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008, sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis, sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 2122-25, L. 3121-23, L. 3221-7, L. 4132-22 et L. 4231-5 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat cesse avec ce mandat électif. Il est renouvelable.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

*Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.*321-5 du code de l'urbanisme.*

*L'établissement est administré par un conseil de vingt et un membres dotés chacun d'un suppléant, conformément aux dispositions de l'article R.*321-4 du code de l'urbanisme. Il est composé comme suit :*
1° Six membres représentant l'Etat, désignés par les ministres chargés respectivement :
- de l'urbanisme ;
- du logement ;
- du budget ;
- des transports ;
- des collectivités territoriales ;
- de l'environnement.
2° Douze membres représentant les collectivités territoriales et leurs établissements publics :
- un représentant de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné par son président au sein du conseil régional ;
- deux représentants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés en son sein par le conseil régional ;
- un représentant du département des Alpes-Maritimes désigné par son président au sein du conseil départemental ;
- deux représentants du département des Alpes-Maritimes désignés en son sein par le conseil départemental ;
- un représentant de la métropole Nice-Côte d'Azur désigné par son président au sein du conseil métropolitain.
- cinq représentants de la métropole Nice-Côte d'Azur désignés en son sein par le conseil métropolitain.
3° Trois membres désignés par le ministre chargé de l'urbanisme après avis du préfet des Alpes Maritimes, à raison respectivement de leurs compétences en matière de commerce et d'industrie, de développement économique territorial et d'enseignement supérieur.

Article 2 : Election du président et des vice-présidents (art. 7 du décret)

Le conseil d'administration élit en son sein un président et comprend au moins deux vice-présidents, dont le premier est le représentant de l'Etat désigné par le ministre chargé de l'urbanisme. Il élit les autres vice-présidents en son sein. Le premier vice-président ou, à défaut, dans l'ordre d'élection, l'un des vice-présidents, supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance de la présidence du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le premier vice-président ou, à défaut, dans l'ordre d'élection, l'un des vice-présidents ou, si ces derniers sont à leur tour empêchés, le préfet des Alpes-Maritimes, peut convoquer un conseil d'administration, dont l'ordre du jour comporte l'élection d'un nouveau président et, le cas échéant, du ou des vice-présidents à remplacer.

Le président et les vice-présidents élus le sont pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Article 3 : Mandat des membres (art. 6 du décret)

Les membres représentant les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont désignés *pour la durée du mandat électif dont ils sont investis, sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 2122-25, L. 3121-23, L. 3221-7, L. 4132-22 et L. 4231-5 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat cesse avec ce mandat électif. Il est renouvelable.*
Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.
En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Article 4 : Convocation aux séances (art. 8 du décret notamment)

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ou leurs représentants y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils assistent de droit aux séances du conseil d'administration et les procès-verbaux et délibérations leur sont adressés. Il en est de même pour le directeur départemental des territoires et de la mer, l'autorité chargée du contrôle économique et financier et l'agent comptable de l'établissement.

Le préfet des Alpes-Maritimes peut soumettre au conseil d'administration toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration la plus proche.

Le conseil d'administration est convoqué par son président, qui fixe l'ordre du jour, sur proposition du directeur général, et dirige les débats.

Sa convocation est de droit si la moitié des membres au moins ou le préfet des Alpes-Maritimes ou le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en adressent la demande écrite à son président. Dans ce cas, le conseil d'administration se réunit de droit dans les trente jours suivant la demande.

L'ordre du jour des séances est porté à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours avant la séance et comporte obligatoirement et explicitement les affaires ayant motivé la demande.

Le directeur général assiste de droit aux séances du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

En présence du membre titulaire, les membres suppléants peuvent assister au CA sans prendre part aux débats ni pouvoir bénéficier des indemnités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Article 5 : Tenue des séances (art. 8 du décret notamment)

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Tous les participants sont tenus de respecter le secret des délibérations et des informations dont ils auront eu connaissance de par leurs fonctions.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou suppléés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de dix jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou suppléés.

La présence des membres du conseil d'administration est constatée au moyen de la signature du registre de présence.

Le secrétariat des séances du conseil d'administration est assuré par les services de l'établissement public d'aménagement.

Les affaires soumises à l'examen du conseil d'administration sont rapportées par le directeur général, qui peut se faire assister, durant les séances du conseil d'administration, par tout collaborateur dont il juge la présence utile.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.

L'administrateur et/ou son suppléant souhaitant participer au Conseil d'administration par visioconférence doivent être à même de voir le Président de séance et d'entendre distinctement l'ensemble des débats. Les personnes présentes physiquement au Conseil d'administration doivent, de leur côté, être à même de voir et d'entendre distinctement les participants distants.

Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 11° et 12° de l'article 9.

Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes qui intervient au terme dudit délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Article 6 : Modalités de vote (art. 8 du décret notamment)

Le conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations à mains levées. Il vote à bulletin secret si le président ou un des membres présents le demande.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. (Art.8)

Article 7 : Procès-verbaux des séances

Les séances du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux dressés par les soins du directeur général sous le contrôle du président. Ils sont signés par le président de séance et par le directeur général.

Ces procès-verbaux font mention des administrateurs présents, des personnalités qui ont participé à la séance, et rendent compte des principales interventions et des décisions prises par le conseil d'administration.

Après communication aux administrateurs, aux personnalités qui assistent de droit et à titre consultatif aux séances ou qui y ont accès, ils sont soumis, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret portant création de l'établissement, à la ratification du conseil au cours de la séance suivante.

Les demandes de modification des procès-verbaux doivent être adressées au président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle ils doivent être ratifiés.

Les délibérations, signées du président du conseil d'administration, éventuellement visées par le préfet, sont jointes aux procès-verbaux.

Les copies et extraits de procès-verbaux à produire sont signés par le président du conseil d'administration qu'il ait ou non pris part aux délibérations.

Article 8 : Validité des délibérations (art. 13 du décret notamment)

La validité des délibérations du conseil d'administration est au minimum subordonnée à leur signature par le président. Dans tous les cas, le contrôle de l'établissement est assuré par le préfet des Alpes-Maritimes. Dans les cas particuliers décrits ci-après, le contrôle s'exerce de manière plus spécifique.
4 régimes différents d'approbation existent :

Projet stratégique et opérationnel
Conformément à l'article R 321-15 du code de l'urbanisme : la délibération approuvant le projet stratégique opérationnel devient exécutoire dans un délai de trois mois à compter de sa transmission au préfet de département.
Si, dans ce délai, le préfet notifie, par lettre motivée au président de l'établissement public, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au programme stratégique opérationnel dont les dispositions ne seraient pas compatibles avec les orientations stratégiques données, celui-ci ne devient exécutoire qu'après que lui a été transmise la délibération apportant les modifications demandées.

Mesures générales
Conformément aux articles R 321-18 et R 321-19 du code de l'urbanisme : les délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement relatives aux prévisions budgétaires, aux emprunts, aux opérations à entreprendre, aux créations de filiales, aux acquisitions de participations, aux procédures de transaction, à l'exercice du droit de préemption ou de priorité ainsi que les décisions du directeur général prises pour l'exercice de ce droit sont transmises au préfet et sont soumises à son approbation.

Il en est de même des délibérations du conseil d'administration relatives aux procédures d'arbitrage. Le préfet peut demander au conseil d'administration d'en délibérer à nouveau préalablement à son approbation. L'absence de rejet ou d'approbation expresse dans le délai d'un mois après réception par le Préfet des délibérations visées à l'article R* 321-18 vaut approbation tacite.

Droit de préemption urbain /droit de priorité (art. 13 du décret notamment)

*Les délibérations du conseil d'administration, ainsi que les décisions du directeur général relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité ne sont exécutoires qu'après leur approbation conformément aux dispositions des I et III de l'article R.*321-18 et I à III de l'article R.*321-19 du code de l'urbanisme.*

Article 9 : Exercice du Contrôle Economique et Financier de l'Etat (art. 12 du décret)

*Le régime financier et comptable de l'établissement ainsi que les modalités du contrôle économique et financier de l'Etat, applicables à l'établissement, répondent aux prescriptions de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme.*

Ce contrôle s'exerce aussi sur les personnes morales dans lesquelles l'établissement détient directement ou indirectement la majorité du capital.

TITRE II -ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL

Article 10 : Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement ; à ce titre notamment :

1) Il vote le budget ;
2) Il autorise les emprunts ;
3) Il autorise la conclusion des conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ;
4) Il arrête le compte financier ;
5) Il fixe les orientations générales de l'établissement public, il approuve le projet stratégique et opérationnel, la liste des opérations à entreprendre et leurs modalités de financement ;
6) Il détermine les conditions générales de recrutement du personnel ;
7) Il autorise des éventuels créations de filiales, prises, extensions ou cessions de participations financières ;
8) Il fixe les conditions dans lesquelles il peut être esté en justice pour le compte de l'établissement public ;
9) Il approuve les transactions ;
10) Il approuve le recours à l'arbitrage ;
11) Il adopte son règlement intérieur ;
12) Il fixe la domiciliation du siège de l'établissement public.
Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, les pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 4°, 5°,7°, 8°, 10°, 11° et 12° du présent article.
(Article 7 du décret)

En particulier, le conseil d'administration décide du programme de travail pluriannuel de l'établissement, des opérations à entreprendre et des conditions de financement. Il se voit présenter annuellement un état d'avancement physique et financier des opérations.

Concernant la conduite des opérations d'aménagement dont il a la charge, il délibère sur les modalités et le bilan de la concertation. Il approuve les dossiers de création et de réalisation des opérations d'aménagement. Il délibère également sur tout changement substantiel des conditions de réalisation de ces opérations.

Article 11 : Attributions du Directeur Général

Le directeur est chargé de l'instruction des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration.
Il présente chaque année au conseil d'administration le compte rendu d'exécution du programme d'activité.

En outre, le directeur général :

1. gère et représente l'établissement,

2. peut ester en justice en tant que de besoin,

3. recrute le personnel conformément au tableau des effectifs autorisés figurant dans l'état prévisionnel des dépenses et des recettes, il a autorité sur lui, il peut déléguer sa signature,

4. engage toutes démarches et la signature de tous les actes nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le conseil d'administration, et ainsi notamment : le lancement, le suivi et la coordination des procédures administratives, les enquêtes et les travaux relatifs aux opérations d'aménagement, le pilotage du budget de l'établissement, en particulier en répartissant les crédits au

sein d'une même enveloppe dans les limites fixées par le conseil d'administration et dans le respect des prérogatives du contrôleur général,

5. engage les dépenses de l'établissement dans la limite de :
   a. 150.000 € HT par acquisition immobilière destinée à être immobilisée en classe 2,
   b. 8.000.000 € HT par acquisition immobilière immobilisée en classe 3 (acte notarié, acte administratif,…), exception faite pour les acquisitions auprès des partenaires publics prévues dans le protocole de partenariat financier 2011-2026 pour l'Eco-Vallée, conclu en date du 12 mars 2012,
   c. 8. 000.000 € HT pour les marchés de travaux, à charge au Directeur général de rendre compte au prochain conseil d'administration, des marchés conclus pour un montant compris entre 4.000.000€ HT et 7.999.999€ HT
   d. 500 000 € HT pour les marchés de prestations intellectuelles et de fournitures courantes et services,
   e. 200.000 € HT par contrat, pour tous les autres contrats.

6. octroie :
   f. la remise gracieuse en cas de gêne d'un débiteur, dans la limite de 50.000 € HT par opération,
   g. la remise gracieuse des intérêts moratoires dans la limite de 50.000 € HT par opération.
   h. les rabais, remises ou ristournes à des fins commerciales, dans la limite de 50.000 € HT par opération,
   i. l'admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable, dans la limite de 50.000 € HT par opération,

7. est autorisé à percevoir les recettes découlant de :
   j. l'aliénation de biens immobiliers dans la limite de 150.000 € HT par bien, étant précisé qu'il s'agit de biens immobilisés en classe 2,
   k. l'aliénation de biens immobiliers immobilisés en classe 3 quel que soit le prix figurant dans la promesse de vente, pour toute opération inférieure à 5.000.000 €
   l. l'aliénation de biens immobiliers immobilisés en classe 3 lorsque le prix figurant dans la promesse de vente est supérieur ou égal au prix qui a été approuvé par le Conseil d'Administration dans le cadre de la prévision initiale lors de l'approbation, soit du bilan de ZAC actualisé, soit du bilan de projet hors ZAC actualisé, pour toute opération supérieure ou égale à 5.000.000 €.
   m. les baux et locations d'immeubles dans la limite de 150.000 € HT par an et par locataire,
   n. la vente d'objets mobiliers dans la limite de 20.000 € HT par bien,
   o. des conventions de financement, dans la limite de 150.000 € HT par convention, par an (hors conventions conclues dans le cadre du protocole de partenariat financier),
   p. la signature de conventions de participation en ZAC, dans la limite de 5.000.000 € HT de participation par convention.

8. exerce les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire, conformément à l'article R 321-10 du code de l'urbanisme,

9. met en place les modifications rendues notamment nécessaires par les évolutions législatives et réglementaires du règlement intérieur du personnel, du règlement des

frais de déplacement, du guide interne des procédures d'achats, sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration,

10. accepte les dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière dans la limite de 500.000 € HT par don ou legs,

11. fixe des règles d'amortissement des actifs et en informe le Conseil d'Administration,

12. approuve et conclut toutes les transactions relatives à la gestion du personnel ainsi que, dans la limite de 500.000 €, les autres transactions, à charge de rendre compte au plus prochain conseil des transactions conclues,

13. passe les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et autres partenaires.

TITRE III - DIVERS

Article 12 : Incompatibilité

S'appliquent à l'Etablissement public les dispositions de l'article R 321-5 du code de l'urbanisme ainsi libellé : "Les membres du conseil d'administration des établissements publics fonciers de l'Etat, des établissements publics d'aménagement et de l'Agence foncière et technique de la région parisienne ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt directement lié à l'activité de l'établissement, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de services, de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement. ».

Article 13 : Démission

Lorsqu'un administrateur donne sa démission, il l'adresse au président du conseil d'administration qui en informe aussitôt le directeur général de l'Etablissement.

Article 14 : Modalités de publicité des délibérations et des décisions

Conformément à l'article R 321-12 du code de l'urbanisme, les actes à caractère réglementaire pris par délibération du conseil d'administration de l'établissement ou par le directeur général par délégation du conseil d'administration ou en vertu de ses compétences propres en application des lois et règlements sont publiés dans un recueil tenu par l'établissement. Ce dernier est consultable par le public aux horaires d'ouverture de bureau au siège de l'Etablissement.

Les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, en plus de la publication prévue dans le paragraphe précédent, font l'objet d'un affichage dans les mairies concernées par celles-ci pendant une durée de deux mois.

Les délibérations signées par le président du conseil d'administration et, lorsque leur approbation est nécessaire, celles approuvées par le préfet des Alpes-Maritimes sont :

- publiées dans le recueil tenu par l'Etablissement mentionné ci-dessus,
- transmises à la préfecture des Alpes-Maritimes en vue de leur publication au recueil des actes administratifs,

- publiées sur le site Internet de l'Etablissement.

Article 15 : Indemnités des administrateurs

L'attribution d'indemnités au profit des membres du conseil d'administration des EPIC est réglementée par l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié d'une part et par l'article L.2123, paragraphes 3, 17, 20 et 24-I-II du code général des collectivités territoriales d'autre part. Ces textes posent le principe de gratuité des fonctions de membres élus. Les dépenses de transport, d'hébergement, ainsi que les frais de restauration peuvent être pris en charge. Le cas échéant, elles le seront, sur demande expresse de l'intéressé, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents de l'établissement.

Article 16 : Moyens financiers

Les indemnités et remboursements de frais dus aux administrateurs ainsi que les frais de fonctionnement du conseil d'administration, des commissions, des jurys de concours et de toute autre réunion dûment convoquée, sont couverts par des crédits ouverts chaque année au budget de l'Etablissement.

Article 17 : Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification au présent règlement intérieur peut être présentée dans les conditions suivantes : par le président agissant de sa propre initiative, ou sur proposition du directeur général ou sur demande d'au moins 1/3 des administrateurs.

Le directeur général prend obligatoirement l'initiative de cette modification dès qu'il a connaissance d'une mesure législative ou règlementaire nouvelle qui s'impose au règlement intérieur institutionnel en vigueur et le rend en partie illégal ou inapplicable. Dans ce cas, il en informe le président pour que celui-ci inscrive la modification à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Annexe III au rapport de présentation - délibération n°2015-012 - tableau de synthèse seuils compétences du Directeur général - CA 03 novembre 2015

Référence article	Objet	Seuil	Unité	Durée	Observations
187 - recettes	Aliénation de biens immobiliers	150.000 € HT	par bien	sans objet	Concerne les biens immobilisés en classe 2 et non les biens acquis dans le cadre de l'activité foncière de l'établissement suivie en classe 3
187 - recettes	Aliénation de biens immobiliers	5.000.000 € HT si >= 5.000.000 €, lorsque le prix figurant dans la promesse de vente est >= au prix qui a été approuvé par le CA lors de l'approbation, soit du bilan de ZAC actualisé, soit du bilan de projet hors ZAC actualisé	par bien	sans objet	Concerne les biens immobilisés en classe 3
187 - recettes	Baux et locations d'immeubles	150.000 € HT	par bail ou contrat	par an	
187 - recettes	Vente d'objets mobiliers	20.000 € HT	par bien	sans objet	Vente des véhicules de service par France Domaine.
187 - recettes	Conventions de financement	150.000 € HT	par convention	par an	Hors conventions conclues dans cadre du protocole de partenariat 2011-2026 pour l'Eco-Vallée
187 - recettes	Dons et legs	500.000 € HT	par don ou legs	sans objet	Faits sans charge, condition ou affectation immobilière
187 - recettes	Conventions de participations en ZAC	5.000.000 € HT	par convention de participation	sans objet	
193 - remise	Gêne d'un débiteur	50.000 € HT	par opération	sans objet	
193 - remise	Intérêts moratoires	50.000 € HT	par opération	sans objet	Remise actualisation notamment
193 - remise	Rabais, remises, ristournes à des fins commerciales	50.000 € HT	par opération	sans objet	
193 - remise	Admission en non-valeur	50.000 € HT	par opération	sans objet	Lorsque la créance est irrécouvrable
194 - dépenses	Acquisition immobilière classe 2 (immobilisations)	150.000 € HT	par bien	sans objet	
194 - dépenses	Acquisition immobilière classe 3 (stock)	8.000.000 € HT	par contrat	sans objet	Hors acquisitions auprès des partenaires publics prévues dans le protocole de partenariat
194 - dépenses	Marchés de travaux	8.000.000 € HT	par contrat	par durée contractuelle	Information à postériori au conseil d'administration, des marchés conclus pour un montant compris entre 4.000.000€ HT et 7.999.999 € HT
194 - dépenses	Marchés de prestations intellectuelles et de fournitures courantes et services	500.000 € HT	par contrat	par durée contractuelle	
194 - dépenses	Autres contrats	200.000 € HT	par contrat	par durée contractuelle	
194 - dépenses	Transactions	500.000 € HT	par transaction	sans objet	Cf. Article 9, point 12 *supra*